



# Loi sur l'énergie (LEne)

Modification du ...

---

*L'assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

Vu le message du Conseil fédéral du [date],

*arrête:*

I

La loi sur l'énergie du 30 septembre 2016<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Insérer après le titre de la section 2*

*Art. 9a* Conception pour les énergies renouvelables

<sup>1</sup> La Confédération élabore une conception au sens de l'art. 13 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire<sup>2</sup> consacrée aux installations destinées à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les domaines de l'énergie hydraulique et éolienne (conception pour les énergies renouvelables).

<sup>2</sup> À l'issue d'une pesée des intérêts menée au niveau approprié, elle inscrit dans la conception pour les énergies renouvelables les sites pouvant accueillir les installations les plus importantes pour le développement de l'approvisionnement énergétique et y décrit ces installations.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe à partir de quelle taille et de quelle importance les installations peuvent figurer dans la conception fédérale pour les énergies renouvelables.

*Art. 10, al. 1, 3<sup>e</sup> phrase*

<sup>1</sup> ... L'art. 10a est réservé.

---

SR .....

<sup>1</sup> RS 730.0

<sup>2</sup> RS 700

*Art. 10a* Indications en coordination réglée inscrites dans le plan directeur conformément à la conception pour les énergies renouvelables

<sup>1</sup> En respectant la conception pour les énergies renouvelables, les cantons inscrivent dans leur plan directeur les sites des installations hydroélectriques et éoliennes les plus importantes comme indications en coordination réglée.

<sup>2</sup> S'il ressort de la pesée des intérêts menée au niveau approprié par les cantons que la conception pour les énergies renouvelables ne peut être mise en œuvre comme prévu, les cantons l'indiquent dans leur plan directeur.

<sup>3</sup> Le recours direct contre les indications en coordination réglée selon l'al. 1 est exclu.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral fixe les délais pour l'adaptation des plans directeurs cantonaux.

*Insérer avant le titre du chapitre 3*

*Art. 14a* Procédure cantonale d'approbation des plans

<sup>1</sup> Les cantons prévoient une procédure d'approbation des plans concentrée pour les installations hydroélectriques et éoliennes les plus importantes au sens de l'art. 10a, al. 1.

<sup>2</sup> L'approbation des plans règle l'utilisation admissible du sol, y compris l'équipement et les chantiers nécessaires. Sont également octroyées dans ce cadre toutes les autorisations relevant de la compétence des cantons et des communes et nécessaires à un projet, ainsi que les concessions et droits d'expropriation le cas échéant.

<sup>3</sup> L'autorité chargée de l'approbation des plans est le gouvernement cantonal. Il peut déléguer cette compétence à un service administratif cantonal.

<sup>4</sup> La décision d'approbation des plans peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal cantonal supérieur conformément à l'art. 86, al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral<sup>3</sup>. La décision de ce tribunal peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral.

<sup>5</sup> Dans la mesure du possible, l'instance de recours rend une décision réformatoire.

*Art. 75a* Dispositions transitoires de la modification du [date]

<sup>1</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives cantonales sur la procédure d'approbation des plans concentrée selon l'art. 14a, les prescriptions des art. 16 à 17 de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques<sup>4</sup> s'appliquent par analogie à titre de droit cantonal subsidiaire. Les gouvernements cantonaux peuvent aussi régler provisoirement la procédure par voie d'ordonnance.

<sup>2</sup> La procédure cantonale d'approbation des plans visée à l'art. 14a s'applique à tout projet d'utilisation des énergies renouvelables pour lequel, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du [date] :

---

<sup>3</sup> RS 173.110

<sup>4</sup> RS 734.0

- a. le plan d'affectation nécessaire pour le projet n'a pas encore été approuvé par l'autorité cantonale compétente conformément à l'art. 26, al. 1, de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire <sup>5</sup>, ou
- b. les autorisations cantonales et communales à coordonner avec le plan d'affectation selon l'art. 25a, al. 1, de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire n'ont pas encore été octroyées en première instance.

<sup>3</sup> Pour les projets visés à l'al. 2, le plan d'affectation général et les concessions qui sont entrés en force au moment de l'entrée en vigueur de la modification du [date] et qui n'appellent aucune modification doivent être intégrés dans la procédure d'approbation des plans avec valeur contraignante.

## II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

### 1. **Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct** <sup>6</sup>

*Art. 32, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>2</sup> Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les coûts de mise en place d'installations solaires, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers.

### 2. **Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes** <sup>7</sup>

*Art. 9, al. 3, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>3</sup> Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les coûts de mise en place d'installations solaires, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. ...

---

<sup>5</sup> RS 700

<sup>6</sup> RS 642.11

<sup>7</sup> RS 642.14

### **3. Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire<sup>8</sup>**

*Art. 18a, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>1</sup> Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits ou aux façades ne nécessitent pas d'autorisation selon l'art. 22, al. 1. ...

### **4. Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques<sup>9</sup>**

*Art. 60 Abs. 1*

<sup>1</sup> La procédure pour l'octroi des concessions cantonales est réglée par les cantons, sous réserve des art. 14a et 75a, al. 1 à 3, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie<sup>10</sup> et des dispositions suivantes.

### III

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

---

<sup>8</sup> RS 700

<sup>9</sup> RS 721.80

<sup>10</sup> RS 730.0